

Arrêté Municipal temporaire de circulation 2026/057 T

-Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

-Vu, le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8 et R 417-10 ;

-Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique liée aux conséquences des inondations dues aux intempéries,

-Considérant qu'il convient d'interdire la circulation sur la moitié de route du Piaou.

Le Maire de la commune de Parentis-en-Born,

ARRÊTE :

Article 1 – La circulation, le stationnement et le passage des piétons sont strictement interdits sur la partie de la route du Piaou située depuis le parking au niveau du puits de Vermilion en direction du port du Piaou.

Article 2 - Cette interdiction s'applique à compter du 26 février 2026.

Article 3 - La signalisation réglementaire par des barrières est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Parentis pendant toute la durée de l'interdiction à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Directeur des Services techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie

Arrêté municipal

Fait à Parentis en Born,
Le 26 février 2026

Notifié le 26/02/2026

Le Maire
Marie-Françoise Nadau

